

## **Règlement de procédure relatif au système de plainte et de signalement**

conformément à la loi sur le devoir de diligence dans la chaîne d'approvisionnement  
(Lieferkettensorgfaltspflichtengesetz – LkSG)

5 mars 2026

### **1. Finalité du règlement de procédure**

Les pratiques d'Arbonia AG et des sociétés de son groupe (ci-après «Arbonia») envers leurs collaborateurs, leurs partenaires commerciaux, leurs actionnaires et le grand public se caractérisent par l'intégrité, l'équité et le professionnalisme. Les considérations stratégiques et les affaires courantes reposent sur des normes éthiques et juridiques. Arbonia ne tolère ni comportement illégal ni violation du code de conduite de la part du conseil d'administration, de la direction du groupe, des dirigeants, des collaborateurs, des clients, des fournisseurs et autres partenaires commerciaux. En cas d'irrégularités ou d'infractions, Arbonia s'en remet aux informations fournies par ses collaborateurs, ses clients, ses fournisseurs ou des tiers. Ces comportements peuvent être communiqués via le système de plainte et de signalement. Ce système préserve la confidentialité et l'anonymat de l'informateur tout en le protégeant de toute discrimination ou sanction en raison d'un signalement.

Le présent règlement fournit des informations sur la mise à disposition et le fonctionnement du système de plainte et de signalement et définit les responsabilités qui y sont rattachées. Ce document est accessible au public conformément à la loi sur le devoir de diligence dans la chaîne d'approvisionnement (Lieferkettensorgfaltspflichtengesetz – LkSG).

### **2. Droit de signalement**

Toute personne ou organisation peut déposer une plainte, signaler une infraction ou des irrégularités via le système de plainte et de signalement, à condition que cela concerne les activités commerciales d'Arbonia.

Les cas suivants doivent notamment faire l'objet d'un signalement:

- les comportements répréhensibles,
- le non-respect du code de conduite et des directives d'Arbonia,
- toute violation des lois applicables en Suisse et à l'étranger,
- les pratiques commerciales douteuses ou comportements commerciaux dangereux susceptibles de causer un préjudice important à Arbonia,
- les agissements susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité des collaborateurs ou de la collectivité (sécurité au travail et sûreté des produits),
- les agissements susceptibles de causer un préjudice important à Arbonia ou ses collaborateurs.

### **3. Bureaux de communication**

Les bureaux de communication sont accessibles sur le site web du groupe en allemand, anglais, français et italien, ainsi que sur les sites web des sociétés du groupe dans la langue nationale respective. Les informations peuvent être transmises directement via le formulaire électronique disponible sur le site web ou par courrier postal.

Selon la méthode de signalement choisie, la personne chargée de la conformité au sein de la société ou le responsable de la conformité du groupe traite la plainte ou le signalement.

### **4. Protection de l'informateur**

Un signalement peut être fait de manière anonyme ou en fournissant des données personnelles. La mention du nom et des coordonnées permet un traitement plus efficace du signalement et facilite les demandes de renseignements complémentaires, mais elle est facultative. Les informations divulguées dans le cadre d'un signalement, à savoir l'identité de la personne ayant effectué le signalement ainsi que celle des personnes faisant l'objet du signalement ou mentionnées de toute autre manière dans celui-ci, sont traitées de manière confidentielle. Cela vaut également après la clôture de la procédure. En outre, toutes les informations sont traitées uniquement par un petit nombre d'employés sélectionnés au sein d'Arbonia.

Arbonia soutient et protège de toute sanction les personnes qui signalent en toute bonne foi des irrégularités.

## **5. Procédure de signalement**

En cas de signalement, le bureau de communication prend connaissance des faits et examine immédiatement les manquements signalés, sauf s'il constate dès le départ qu'il n'y a pas d'irrégularité, qu'il s'agit d'un cas d'importance mineure ou que le signalement est abusif. Si l'informateur a fourni ses coordonnées, la réception dudit signalement sera confirmée dans un délai de sept jours.

Les personnes chargées de la procédure d'enquête par Arbonia discutent des faits avec l'informateur. Des services internes ou externes et des départements spécialisés peuvent être consultés afin de clarifier la situation signalée. Tous les collaborateurs d'Arbonia sont tenus de fournir des informations au service chargé de l'enquête et aux services spécialisés éventuellement sollicités, et de leur donner accès à tous les documents commerciaux. Les investigations sont menées aussi rapidement que possible, et au plus tard dans un délai de trois mois.

Si un manquement est constaté à l'issue de la procédure, les mesures nécessaires pour y remédier sont immédiatement prises et le supérieur hiérarchique est informé de la conclusion de la procédure. L'organe chargé de la procédure d'enquête doit informer sans délai le conseil d'administration, le président du comité d'audit, le CEO, le CFO, le responsable de la conformité ou le responsable de l'audit interne de tout manquement particulièrement grave ainsi que des mesures prises pour y remédier. Par ailleurs, des rapports sur les procédures en cours et clôturées sont régulièrement envoyés au président du comité d'audit et au CEO.

L'indépendance et la confidentialité des bureaux de communication ainsi que des services spécialisés éventuellement sollicités sont garanties. Les collaborateurs d'Arbonia sont tenus de respecter la directive interne relative au signalement d'abus, qui définit les règles applicables à cette procédure.